

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION: GEP/VOIRIE OBJET: DEMENAGEMENT

Réf : FTS/FTS
Réf : Ev241560
RUE MEYNIER DE SALINELLES

Le 19/07/2024

Le Maire de la ville de NIMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017.

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/05/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter les déménagements dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT LE 19/07/2024

Le pétitionnaire, **PROVENCE DEMENAGEMENTS** est autorisé à stationner sur la chaussée pour effectuer son déménagement au droit du **N° 7 RUE MEYNIER DE SALINELLES.**

ARTICLE 2 - CIRCULATION LE 19/07/2024

La RUE MEYNIER DE SALINELLES sera barrée au droit du N° 7.

<u>Déviation</u>: RUE MENARD - RUE DAVID GELLY.

<u>L'ensemble de la pré-signalisation et des déviations sont mises en place par le pétitionnaire.</u>

ARTICLE 3 - Il appartiendra au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du déménagement ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'accès des garages aux riverains est impérativement maintenu.

L'ensemble de la signalisation - panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière » <u>ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal</u> de police de roulage sont mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité au <u>minimum 49h</u> <u>avant, sur les lieux du déménagement</u>.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé du déménagement : PROVENCE DEMENAGEMENTS 16 ROUTE D'AVIGNON 84300 CAVAILLON représentée par Monsieur Laurent LALOUM.

- **ARTICLE 4 -** Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.
- **ARTICLE 5 -** Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté est affiché sur les lieux du déménagement.
- **ARTICLE 7** La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.
- **ARTICLE 8 -** En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès verbal est dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant est redevable d'une contravention de 5ème classe, et du paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

ate de outoir cation.